CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public relatif à l'exécution de prestations d'assistance de gestion documentaire pour le compte de la MREX de l'ASNR.

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Code CPV	72312000-5 (Services de saisie de données)
Nomenclature ASNR	CCAP_ASNR_2026_0247_3000093015_PIREX

POUVOIR ADJUDICATEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule 2
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 3
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 4
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 4
ARTICLE 5 - Durée 5
ARTICLE 6 - Règlementation des prix 5
ARTICLE 7 - Modalités de règlement 7
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat 9
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché 9
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité 14
ARTICLE 11 - Clauses relatives au developpement durable 14
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel 15
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir 16
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle 16
ARTICLE 15 - Modifications du marché public 16
ARTICLE 16 - Assurances 17
ARTICLE 17 - Nantissement 17
ARTICLE 18 - Retenue de garantie 18
ARTICLE 19 - Pénalités 18
ARTICLE 20 - Résiliations 20
ARTICLE 21 - Règlement des différends 21
ARTICLE 22 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-TIC 21

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. Elle assure, au nom de l'État, le contrôle des activités nucléaires civiles en France et remplit des missions d'expertise, de recherche, de formation et d'information des publics.

Sa création, en date du 1er janvier 2025, a été inscrite dans le texte de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.

En tant qu'Autorité administrative indépendante (AAI), elle est dirigée par un collège de cinq commissaires qui définit la politique générale de l'Autorité en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, dans toutes les missions qui sont les siennes : recherche, expertise, réglementation et contrôle, ainsi que le dialogue avec la société sur les sujets qui la concernent, la gestion des situations d'urgence radiologique et le développement d'une culture de la radioprotection.

L'ASNR est implantée sur l'ensemble du territoire français. Son siège est à Montrouge et elle dispose de 11 divisions (Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Orléans, Paris, Strasbourg) lui permettant d'exercer ses missions de contrôle sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements et régions d'outre-mer. Elle est également établie à Fontenay-aux-Roses et Cadarache, sites principaux de l'expertise et de la recherche en sûreté nucléaire et en radioprotection, ainsi qu'au Vésinet, site principal de la surveillance de l'environnement. Elle dispose également d'antennes d'expertise et de recherche à Cherbourg, les Angles et Tahiti.

Elle exerce son expertise et sa décision dans les domaines suivants :

- La surveillance radiologique de l'environnement et l'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- La radioprotection de l'homme ;
- La prévention des accidents majeurs dans les installations nucléaires ;
- La sûreté des réacteurs ;
- La sûreté des usines, des laboratoires, des transports et des déchets ;
- L'élaboration de la réglementation et l'instruction des demandes d'autorisations individuelles pour les installations nucléaires et le nucléaire de proximité ;
- Le contrôle les activités nucléaires civiles tant sur les aspects matériels qu'organisationnels et humains.

Les activités de recherche de l'ASNR, réalisées le plus souvent dans le cadre de programmes internationaux, lui permettent de maintenir et de développer son expertise et d'asseoir sa stature internationale de spécialiste des risques dans ses domaines de compétence.

Les informations sont disponibles sur le site www.asnr.fr.

Le présent marché public est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique (CCP).

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

Le **« pouvoir adjudicateur »** est la personne qui conclut le marché avec le Titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« Titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Le « **cahier des charges ou Cahier des Clauses Techniques Particulières** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CDC » ou « CCTP ».

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG-TIC :** est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

« Ordre de service valant bon de commande » : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

« Vérifications quantitatives » : les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'ASNR.

« Vérifications qualitatives » : les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASNR de contrôler notamment que le Titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

La **période de transition :** période pendant laquelle l'ASNR procède au transfert de la responsabilité technique des fonctions exécutées par lui ou par un tiers prestataire dont le marché arrive à échéance

Les **niveaux de services** : niveaux convenus pour les indicateurs de qualité afférents aux prestations que doit respecter le Titulaire sont déterminées au sein du cahier des charges.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de gestion documentaire pour le compte de la Mission d'animation du REX (MREX) de l'ASNR.

3.2 - TYPE DE CONTRAT

Le présent contrat constitue un marché ordinaire.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes : AE_ASNR_2026_0247_3000093015_PIREX**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF) **AF_ASNR_2026_0247_3000093015_PIREX**
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant

- **2. Cahier des clauses administratives particulières CCAP_ASNR_2026_0247_3000093015_PIREX**

- **3. Le Cahier des Clauses techniques Particulières CCTP_ASNR_2026_0247_3000093015_PIREX**
- **et ses annexes ou tout autre document qui en tient lieu**

- **4. Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**

- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**

- **6. Plan particulier d'assurance Qualité PPAQ**

- **7. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification.

Son début d'exécution est fixé à sa date de notification.

La durée du marché est d'une durée ferme de douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus. Elle est reconductible de manière tacite trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est limitée à quarante-huit (48) mois à compter de son début d'exécution.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaire dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

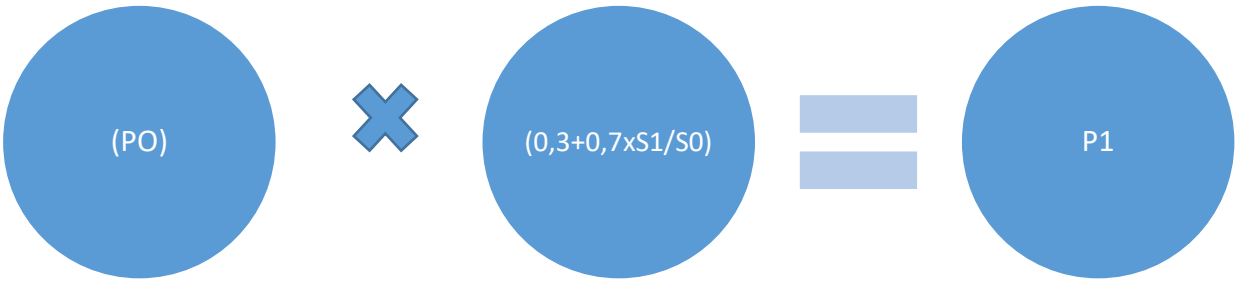
6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision pourra être effectuée après deux années d'exécution, puis annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La formule utilisée est la suivante :



Avec :

- P1 : prix après révision ;
- P0 : prix initial ;
- S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
- S0 : indice du mois de dépôt des offres.

Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est l'indice SYNTEC de la fédération Syntec-Ingénierie (https://www.syntec-ingenierie.fr/).

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

Le prix révisé, arrondi au 1/100ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE DE SAUVEGARDE ET CLAUSE BUTOIR

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 4,00%, l'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité dans les conditions déterminées à l'article « Résiliation ».

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 4,00%, l'ASNR se réserve la possibilité de bloquer la révision au taux indiqué de 4,00%.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne :

- la période forfaitaire ferme initiale de douze mois.,

- 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois ;

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;

- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;

- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;

- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

Toute avance doit être remboursée à 100% à l'issue de la première période forfaitaire ferme de douze mois

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX », en page de garde de l'acte d'engagement.**

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-TIC en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRES

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations similaire exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché **ne relève pas de la catégorie des marchés réservés** aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Ce personnel doit être agréé par l'ASNR. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents soit muni de cet agrément afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le cas échéant, l'ASNR pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat et leur demander de signer à titre individuel un engagement de respect des dites obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Les prestations objet du présent accord-cadre seront réalisées majoritairement dans les locaux de l'ASNR sur le site de l'ASNR de Fontenay aux Roses (92)

L'ASNR pourra autoriser l'exécution d'une partie des prestations à distance. Dans ce contexte, les réunions se dérouleront au travers des outils validés par l'ASNR (actuellement en visioconférence via TEAMS).

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités particulières d'exécution des prestations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.5 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

La vérification des prestations s'effectue après la livraison des prestations attendues, et dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP.

9.5.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.5.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.5.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.6 - VERIFICATIONS ET DECISIONS

9.6.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.6.2 - Vérifications qualitatives

Les opérations de vérifications qualitatives se déroulent en fonction des dispositions du CCTP pour chaque type de prestation considérée.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous.

Les stipulations relatives aux admissions, ajournement, réfaction et rejet sont celles précisées au sein du CCAG-TIC à l'article 34.

9.7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.8 - GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de douze mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.
Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.
Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.
Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.
Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché (CCTP ou bon de commande et leurs annexes) ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.
Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

9.9 - INTERLOCUTEURS

Les désignations des interlocuteurs et adresses des deux parties au présent marché sont précisées au sein de l'acte d'engagement du présent marché.

9.10 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire en début d'exécution du présent marché, lors de l'exécution de la phase d'initialisation et/ou de prise en charge devra remettre un Plan Particulier d'Assurance Qualité (« PPAQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Le PPAQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.

Chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas elle-même à l'audit, elle mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à adopter, dans l'exécution de ses prestations, une démarche respectueuse de l'environnement et à limiter l'impact écologique de ses interventions.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Réduire l'empreinte carbone dans ses déplacements
- Réduire l'utilisation de supports papier (documentation, rapports, factures),
- Limiter l'impression de documents et favoriser les formats numériques modifiables,
- Respecter les engagements pris au titre de son offre en matière de développement durable.

L'ASNR se réserve le droit de demander un bilan succinct des actions mises en œuvre en ce sens à l'issue du marché.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 43 à 46 du CCAG-TIC.

En particulier, conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, le Titulaire cède à l'ASNR, sans les conserver, automatiquement et au fur et à mesure de leur réalisation, pour leur durée légale et en tout pays, à toutes fins et pour toutes utilisations directes ou indirectes, les droits de propriété intellectuelle des résultats issus de l'exécution des prestations objet du accord-cadre, tels que notamment les documents, les dossiers, manuels et documentations, les programmes, les scripts de commandes, les codes source, objet et exécutable des programmes, spécifiquement écrits, réalisés, modifiés ou adaptés pour l'ASNR. Le Titulaire garantit l'ASNR que la cession des dits droits ne viole aucun droit de tiers, et s'engage à assurer la défense de l'ASNR et à en supporter intégralement les frais, en cas d'action de revendication des dits droits mettant en cause l'ASNR.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser les résultats issus du présent accord-cadre pour ses besoins propres ou à des fins commerciales sans l'accord préalable et express de l'ASNR.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par la mise en place de nouveaux protocoles de saisie ou l'apparition de nouvelles sources de données.

- Ajout, retrait et modification d'unité d'œuvre(s) en conformité avec l'objet du marché sans toutefois en perturber l'économie

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :
- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-TIC, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

19.1.1 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR sera passible d'une pénalité de 50 € par jour ouvrable de retard.

19.1.2 - Pénalités pour manquement aux dispositions environnementales

Le Titulaire sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 100 € pour tout manquement constaté au regard de ses engagements à caractère environnemental et obligations au titre du présent marché.

19.1.3 - Pénalités pour tout retard ou inexécution constatée

Le Titulaire sera passible d'une pénalité chaque fois que l'ASNR constatera :

- Une inexécution totale ou partielle ou un retard dans les délais d'exécution des prestations prévues au présent marché, dans le cas où ce retard est imputé à des évènements liés au périmètre d'intervention du Titulaire.
- Une inexécution totale ou partielle ou un retard dans les délais de prise en charge de la résolution d'anomalies ou d'intervention définis par l'ASNR.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il peut inviter par écrit le titulaire à présenter ses observations dans les conditions qu'il fixera par écrit.

Les pénalités seront applicables de plein droit, sans et ce, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels l'ASNR pourrait prétendre de son fait ou du fait des manquements constatés.

19.1.4 - Pénalités pour indisponibilité logicielle

Par dérogation à l'article 14.2.3 du CCAG-TIC, le Titulaire sera passible d'une pénalité pour indisponibilité chaque fois que l'ASNR constatera une indisponibilité d'une ou plusieurs fonctionnalités logicielles faisant suite à un correctif, une adaptation ou une évolution effectuée par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La pénalité pour indisponibilité s'applique pour toute fonctionnalité de l'application concernée qu'elle soit couverte par la garantie contractuelle ou non.

L'indisponibilité s'entend qu'elle soit bloquante ou non pour l'application, que son apparition soit systématique ou aléatoire et ce notamment en cas : de régression fonctionnelle, d'effet de bord, de dégradation des performances, de faille de sécurité….

La pénalité pour indisponibilité s'applique dès lors qu'aucune solution de contournement palliative a été appliquée dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de notification au titulaire de ladite indisponibilité.

19.1.5 - Modalités de calcul des pénalités

Les pénalités suivantes sont calculés selon la formule suivante :

P = V * R / 200 ;

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = Montant HT annuel du marché ;
- R = le nombre de jours de retard.

19.2 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables.

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de **20%** du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.3 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros (HT) pour l'ensemble du marché.

19.4 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.5 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

Sont applicables seulement sur le montant initial du marché, ou le cas échéant, sur la tranche ferme ou le bon de commande considéré ;

Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR;

Doivent être calculés en jours ouvrables et non calendaires.

ARTICLE 20 - RESILIATIONS

20.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

20.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

20.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à trois pourcent (4%), l'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 22 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles suivants dérogent au CCAG-TIC :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article à l'article 11.1 du CCAG-TIC sur le montant de l'avance

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-TIC en matière de confidentialité

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-TIC en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires

L'article 19.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.2.3 du CCAG-TIC, sur l'application du principe du contradictoire

L'article 19.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 20.3 du présent CCAP déroge à l'article 49 du CCAG-TIC en matière de résiliation du marché en cas de non-respect de la clause de sauvegarde.